CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.716 du 18 septembre 2013

G./A.207.747/VI-19.877

En cause : **la société anonyme SYNAPS**,

ayant élu domicile chez
Mes Olivier SCHEUER
et Gilles VANDERMEEREN, avocats,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 janvier 2013, la société anonyme SYNAPS demande l'annulation de "la décision prise par la Partie adverse, apparemment le 12.09.2012, mais notifiée à la requérante par recommandé postal du 04.01.2013 reçu le 10.01.2013, par laquelle il est notamment considéré que :
- l'offre de la requérante, déposée dans le cadre d'un appel d'offres général pour un marché public de services ayant pour objet la formation de base informatique pour fonctionnaires, chargés de tâches d'audit en français et en néerlandais, ne serait pas admissible;
- le marché litigieux doit être octroyé à la société ABIS.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.840 du 13 mars 2013 a rejeté selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 13 mars 2013.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 30 avril 2013 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 6 mai 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le dix-huit septembre deux mille treize par :

M[me]	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE. Odile DAURMONT.